

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAZERES-SUR-GARONNE

PIECE B : AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

ARTELIA Région Sud-Ouest

AGENCE DE PAU

Hélioparc

2 Avenue Pierre Angot

64053 PAU CEDEX 9

Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50

Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de Cazères-sur-Garonne (31)**

n° saisine 2018-6794
n° MRAe 2019AO1

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 octobre 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cazères-sur Garonne (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

Synthèse de l'avis

Pôle d'équilibre du SCoT Pays sud toulousain, la commune de Cazères-sur-Garonne prévoit d'atteindre 6600 habitants en 2030. La révision de son PLU prévoit une extension de l'urbanisation de plus de 30 ha, à des fins de logement et d'activités économiques.

L'évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de Cazères-sur-Garonne est globalement satisfaisante. Toutefois, le dossier manque de justification et la traduction réglementaire n'apporte pas toujours les garanties optimales de protection des enjeux identifiés.

La MRAe recommande en particulier :

- de détailler et de justifier les modalités de calcul du potentiel de densification des zones urbaines ;
- de justifier l'extension de la zone d'activité de la Masquere et de limiter dans le règlement l'implantation de surfaces commerciales sur ce secteur ;
- de justifier la mobilisation de 5,2 ha pour l'extension de la station de traitement des eaux usées ;
- de renforcer la prise en compte des continuités écologiques et des éléments de nature à les préserver dans le règlement et les OAP ;
- de réaliser une étude spécifique « zone humide » ciblée sur les secteurs de présence potentielle de zones humides ouverts à l'urbanisation afin de garantir une protection stricte au stade de la planification ;

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cazères-sur-Garonne est soumise à évaluation environnementale systématique car les sites Natura 2000 «*Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste*» et «*Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne*» intersectent le territoire communal. Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Cazères-sur-Garonne est située dans le département de la Haute-Garonne à 50 km au sud de Toulouse.

Située dans l'aire urbaine régionale, elle est bien desservie par les voies de communication, notamment par un échangeur autoroutier situé sur l'A64 et par une gare ferroviaire (ligne Toulouse-Bayonne).

Elle constitue un pôle d'équilibre du SCoT Sud Toulousain, approuvé le 29 octobre 2012, en raison de son poids démographique, économique et de sa fonction de pôle majeur d'un bassin de vie qui couvre 30 communes.

En 2015, la population de la commune de Cazères-sur-Garonne était de 4865 habitants. Cazères sur Garonne a connu un fort dynamisme démographique de 1999 à 2012. Sa population est passée durant cette période de 3260 habitants à 4883 habitants, soit une augmentation de 50 %. Cette augmentation correspond à une croissance annuelle moyenne de 3,16 % et à un gain moyen de 125 habitants par an. Toutefois, depuis 2012, la population connaît une stagnation (perte de 18 habitants entre 2012 et 2015).

Le village de Cazères-sur-Garonne s'est implanté en bordure de la Garonne. Le centre-bourg dense contraste avec l'habitat plus diffus qui s'est développé le long des axes routiers sur les terrasses de la rive gauche. Son territoire se caractérise par la prédominance des espaces agricoles ouverts et animés par les reliques de la structure bocagère ancienne.

La commune est également dotée de nombreux équipements de services publics, d'enseignement, sportif et culturel, de santé... et compte deux zones d'activités économiques qui confortent son rôle de pôle d'équilibre.

La commune de Cazères-sur Garonne est membre de la communauté de communes Coeur de Garonne, qui regroupe 48 communes. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 novembre 2004, et a prescrit, par délibération du 10 octobre 2013, la révision de ce PLU.

Le projet retenu par la commune, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de 4 axes :

- Organiser le développement urbain de Cazères-sur-Garonne de façon durable et cohérente ;

- Développer une stratégie économique et commerciale axée sur le centre-bourg et les zones d'activités ;
- assurer un développement urbain cohérent avec l'offre de déplacement et de stationnement, l'offre numérique et les réseaux d'énergie ;
- Préserver le cadre paysager et environnemental de Cazères-sur-Garonne.

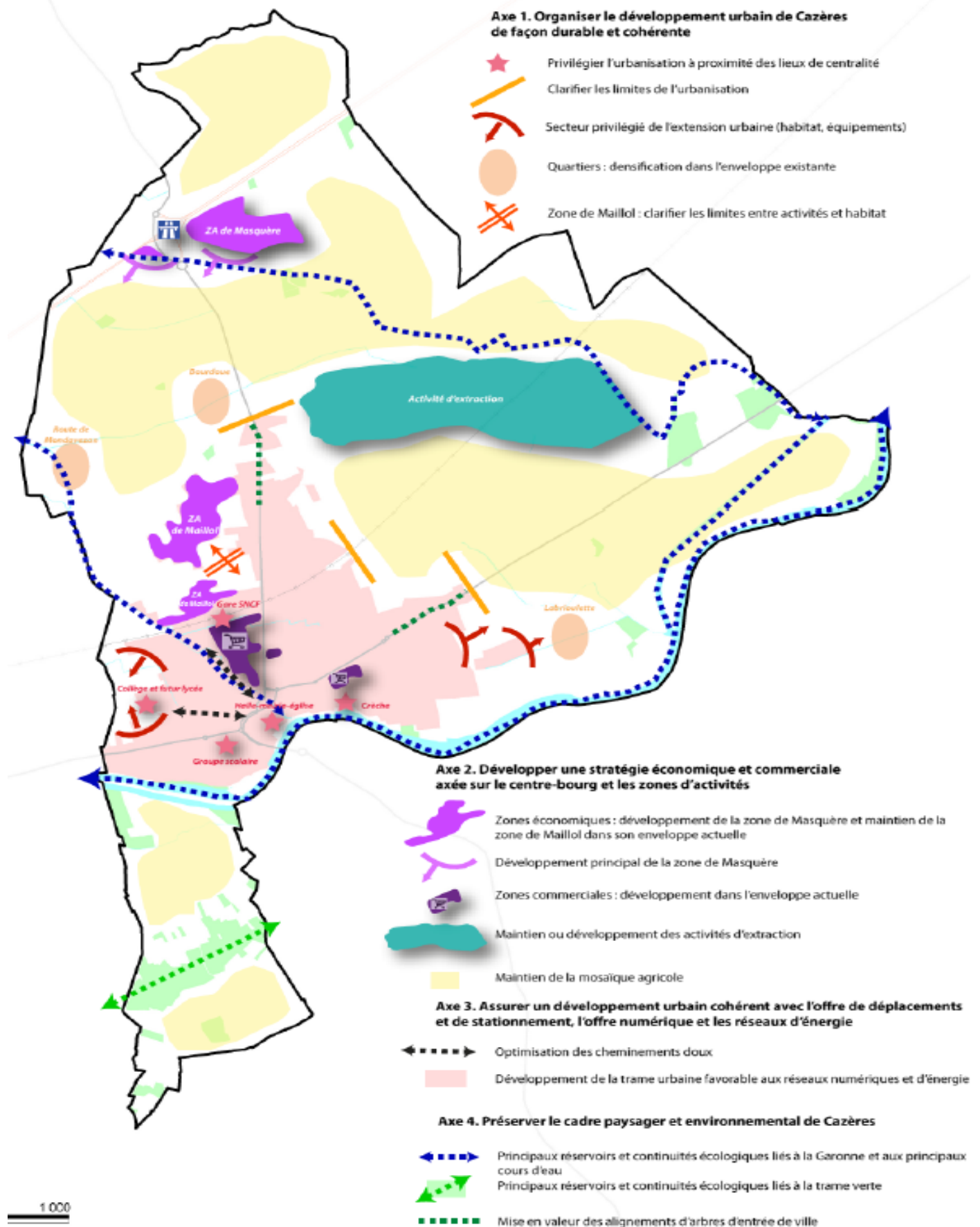
Le projet de PLU prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation de 23,56 ha en extension urbaine à vocation résidentielle (U, AU, AU0), permettant la construction de 559 logements avec une densité moyenne proche de 30 logements / ha ;
- la mobilisation de 12 ha en densification des zones urbanisées (U), correspondant à la réalisation de plus de 210 logements avec une densité moyenne attendue de 13,6 logements/ ha ;
- l'extension de 11ha de la zone d'activité de Masquère ;
- 4 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone agricole et naturelle (ha) :

Zone	STECAL	Surface du STECAL
Ne	Station de traitement des eaux usées	5,17 ha
Nt	Projet de camping	2,83 ha
Nh	Extension d'un hôtel	1,63 ha
Nc	Extension de la carrière	6 ha

- de reverser 40 ha du PLU en vigueur à la zone agricole ou naturelle.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables : synthèse des orientations



Cartes de synthèse du PADD (p.8 du PADD)

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLU arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques;
- la limitation des incidences sur l'énergie et le climat, notamment au travers des déplacements ;

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le projet de révision du PLU de Cazères-sur-Garonne soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation aborde la plupart des points mentionnés aux articles R. 151-1 à 3 du code de l'urbanisme. La MRAe relève toutefois que le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est pas justifié au regard des solutions de substitution raisonnable à l'échelle du territoire communal voire intercommunal.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de justifier les choix opérés dans le PLU en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme).

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Résumé non technique

Le résumé non technique manque d'éléments cartographiques permettant de localiser les principales évolutions du PLU, les enjeux identifiés, les incidences environnementales, les mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande qu'une attention particulière soit apportée au résumé non technique afin de clarifier le rapport de présentation en vue de l'enquête publique. En ce sens, la MRAe recommande d'illustrer le résumé non technique avec des documents cartographiques synthétiques pour une meilleure appréhension spatiale des principales évolutions du PLU, des enjeux environnementaux, des incidences du projet, des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi présentés page 119 de la troisième partie du rapport de présentation ne sont pas justifiés. Par ailleurs, la plupart des indicateurs restent imprécis quant à leur définition, au territoire concerné, à la fréquence d'actualisation et à la valeur de référence. Ainsi, les informations fournies manquent de précision pour une application concrète du suivi des effets du PLU.

Enfin, certains enjeux relevés dans le rapport de présentation pourrait utilement faire l'objet d'un suivi : évolution de la structure bocagère dégradée et de la vacance.

La MRAe recommande de compléter le tableau des indicateurs de suivi et de préciser pour chaque indicateur la définition précise, le territoire concerné, la fréquence d'actualisation et la valeur de référence.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.1. Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le projet communal prévoit d'atteindre une population totale de 6600 habitants en 2030. Il s'appuie sur un scénario de croissance démographique d'environ 1300 à 1400 habitants sur la période 2018-2030, soit un taux de croissance annuel moyen de 2 %. Ce scénario est ambitieux au regard de la croissance moyenne annuelle observée sur la période 2010-2018 (0,87%). Néanmoins, en raison du positionnement de la commune, comme pôle d'équilibre du SCoT et au regard du renforcement prévisible de la croissance démographique lié à la création d'un lycée, le taux de croissance proposé peut être retenu.

Le besoin en logements a été évalué par la commune à 750 logements (cf page 2 du PADD) sur la période 2018-2030 soit une production moyenne de 62 logements par an.

Ces besoins semblent avoir été estimés à partir de deux hypothèses de calculs qui tendent à majorer la production de logement et la consommation d'espace : la population en 2018 et la taille des ménages.

La population en 2018, estimée à 5211 habitants, sur la base d'un taux de croissance de 1,7 % entre 2014 et 2018 (cf page 5 du RP3) est surévaluée. Compte tenu de la dynamique observée, avec une croissance moyenne annuelle de 0,87 % sur la période début 2010-fin 2018 (sur 9 ans), la population au titre de l'année 2018 avoisinerait plutôt 4850 habitants.

En revanche, la taille des ménages (2,11 personnes par ménage) semble sous estimée étant donnée que le scénario de croissance de la commune (2%) est justifié par l'accueil de jeunes ménages avec enfants (p.5 RP3).

La MRAe recommande de justifier les hypothèses de calcul retenues (population en 2018 et taille des ménages) pour évaluer les besoins en logements sur la période 2018-2030.

Les choix du PLU optent pour un recentrage important de l'urbanisation sur la tâche urbaine. Environ un tiers du potentiel foncier identifié au PLU est localisé en intensification du tissu déjà bâti (division parcellaire, dents creuses), soit environ 12 ha. Le PLU identifie 23,56 ha de zones AU et AU0 aujourd'hui non bâties mais imbriquées dans le tissu urbain ou situées en continuité directe des espaces déjà urbanisés.

La commune annonce sa volonté de phaser l'urbanisation. Néanmoins, l'ouverture de la zone 2AU par une future modification du PLU n'est pas conditionnée par la consommation effective de la zone AU.

La MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en fonction de la consommation des terrains en zone AU.

Conformément à l'article L151-4 (et du R151-1 2°) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

A ce titre, le potentiel foncier correspondant aux dents creuses (inférieures à 1ha) a été estimé par la commune à 9,56 ha. Concernant la densification des espaces déjà bâtis, la commune a identifié un gisement foncier correspondant à 8 ha. Au regard des résultats de l'étude SIG réalisée par la direction départementale des territoires de Haute-Garonne, le potentiel de densification semble sous estimé. En effet, l'étude SIG identifie, sur le périmètre des zones urbaines du projet de PLU, 16,5 ha de surface disponible du fait du comblement des dents creuses et un potentiel foncier de 16,20 ha par division parcellaire, soit un potentiel largement supérieur à celui défini par la commune.

La MRAe recommande de détailler et de justifier les modalités de calcul du potentiel de densification par comblement des dents creuses de moins de 1 hectare et par division parcellaire. Elle souligne qu'une optimisation du potentiel de densification permettrait de limiter les besoins d'ouvertures à l'urbanisation.

V.1.2. Consommation d'espace à vocation commerciale et d'activités

Sur la commune, les zones à vocation d'activités se concentrent actuellement sur deux secteurs : la zone d'activité de Mailhol (UX2) et la zone d'activité de Masquère (UX1).

Le projet de révision du PLU ne prévoit pas d'extension de la zone d'activités de Mailhol (UX2). Il vise à recentrer le développement économique sur la zone d'activités de Masquère afin de constituer un véritable pôle d'activités autour de l'échangeur de l'autoroute A64. A ce titre, il prévoit son extension sur 12,25 ha (zone AUX) le long de l'autoroute. Le rapport de présentation précise qu'il reste actuellement 4 ha mobilisables sur la zone de Masquère UX1.

Bien que l'extension semble compatible avec l'objectif maximum de consommation d'espace fixé par le SCoT (50 ha d'espace dévolu au site de Cazères sur Garonne – Martres-Mondavezan-Boussens) au regard de la consommation actuelle (15 ha sur le site), il convient d'apporter un minimum d'éléments de justification sur les besoins et sur la vocation de la zone d'activités.

Le projet prévoit un maintien des zones commerciales dans leurs enveloppes actuelles afin de privilégier le développement des commerces et des services dans le centre-bourg (p.32 RP3). Néanmoins, à la lecture du règlement de la zone AUX, aucune mesure ne semble limiter l'implantation d'activités commerciales.

Le résumé non technique (p.LVII) mentionne que la zone AUX n'a pas pour vocation de recevoir des commerces de moins de 500 m². De plus, le SCoT sud Toulousain précise (P47) que le développement de l'offre soumise à autorisation commerciale (>1000m²) se situe de préférence au sein des zones d'aménagement commercial ou au sein des centres-bourgs et des centres de quartiers résidentiels. Il convient donc d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de la zone afin de démontrer la cohérence du projet avec les objectifs du PADD, les prescriptions du SCoT sud toulousain et avec la vision stratégique de la communauté de communes Cœur de Garonne compétente dans ce domaine.

Une organisation commerciale multipolaire aura pour effet d'accroître les déplacements et de favoriser la prédominance de l'usage de l'automobile au détriment des transports alternatifs. En outre, en modifiant la dynamique et les usages du territoire, la zone pourrait potentiellement générer des effets de concurrence avec le centre bourg préjudiciable à l'économie locale et au cadre de vie.

La MRAe recommande :

- de mieux justifier les superficies ouvertes à l'urbanisation pour l'extension de la zone économique de Masquère et de préciser la vocation de la zone ;
- de traduire dans le règlement les contraintes d'implantation commerciale sur le secteur AUX conformément au contenu du rapport de présentation (p.57) et aux prescriptions du SCoT.

V.1.3. Consommation d'espace liée à l'extension de la station de traitement des eaux usées et de la carrière

Il est indiqué que la station de traitement des eaux usées (STEP), mise en service en 2006, est en surcharge hydraulique et organique. Toutefois, la station a été conçue de manière à pouvoir réaliser une extension permettant de doubler sa capacité nominale. L'extension prévue sera donc attenante à la station existante. Aussi, la mobilisation de 5,2 ha de zone Ne (équipement), réservés à l'extension de la STEP, apparaît très importante.

Par ailleurs, il est indiqué dans le règlement que « la zone Ne correspond à la déchetterie et à la station d'épuration ». L'indication de cette déchetterie n'est pas évoquée dans le rapport de présentation et n'est pas reprise dans les articles du règlement écrit. Il convient donc de justifier cette annotation.

La surface du secteur Nc, dédié à l'extraction de granulats, passe de 130,50 ha à 136,84 ha, soit une extension de l'ordre de 6 ha. Le rapport précise que le secteur Nc (en dehors des secteurs

prévus en extension) fait l'objet d'un permis d'exploiter et a fait l'objet d'une étude d'impact. En revanche, il n'explique pas l'état d'avancement de l'exploitation par rapport aux autorisations en cours de validité et au regard des besoins prévisionnels sur la durée du PLU.

La MRAe recommande :

- de justifier la mobilisation de 5,2 ha pour l'extension de la station de traitement des eaux usées,
- de justifier la mobilisation de 6 ha dédié à l'extension de la carrière ;
- de préciser s'il existe un projet de déchetterie et, le cas échéant, d'apporter les éléments d'information disponibles sur les caractéristiques du projet dans le rapport de présentation.

V.2. Prise en compte des milieux naturels

La commune de Cazères est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 :

- La zone spéciale de conservation (ZSC) liée à la Directive «Habitats» n°FR7301822 «Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » qui couvre 4 % de la superficie communale,
- La zone de protection spéciale (ZPS) liée à la Directive «Oiseaux» n°FR7312010 «Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne» qui couvre 11 % de la superficie communale.

Aucune zone urbaine ou à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités, n'a été délimitée dans l'emprise de la zone spéciale de conservation. Une petite partie de la zone U3 est comprise dans l'emprise de la zone de protection spéciale ; néanmoins il s'agit de bâti existant où aucune dent creuse n'a été identifiée.

Au regard des règles édictées en zone A et N et des mesures prises dans le PLU concernant la gestion des eaux usées et pluviales, le rapport de présentation conclut à « *une incidence positive sur la qualité des eaux et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000* ».

Cette analyse n'intègre pas la problématique assainissement des eaux usées, dont l'exutoire est la Garonne.

Compte tenu de l'évolution des débits et des charges entrantes prévisibles, liée au scénario de croissance envisagé et à l'ouverture du lycée, la MRAe recommande de préciser les modalités et le calendrier prévisionnel d'extension de la STEP pour garantir la conformité du rejet.

Un diagnostic écologique a été mené sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation. Les sites ont été parcourus le 23/03/2018 par un ingénieur écologue. Ils ont été étudiés en termes de potentialités écologiques avec une approche basée sur l'étude des milieux et l'écologie du paysage. Tous les habitats rencontrés correspondent à des milieux ouverts agricoles ou anthropisés. Les parcelles cultivées constituent de loin l'habitat le plus représenté. Le diagnostic écologique met en évidence l'absence de sensibilité naturaliste majeure sur les zones à urbaniser.

L'état initial de l'environnement identifie et hiérarchise plusieurs enjeux (p.28 de l'état initial de l'environnement) :

- les enjeux moyens sont les pâturages, les parcelles cultivées pour lesquelles il existe un fort soupçon de présence de zone humide ;
- les enjeux forts sont les milieux aquatiques, cours d'eau pérennes ou intermittents et leurs abords immédiats, les structures linéaires arborées et arbustives ;
- les autres habitats constituent des enjeux faibles ou nuls.

Concernant les zones humides, l'état initial de l'environnement indique que « *les zones humides sont très certainement masquées par le caractère agricole de l'essentiel des terrains non urbanisés de la commune* ». Le rapport précise que « *plusieurs accumulations d'eau (mouillères)*

au sein des parcelles cultivées et des espèces végétales hygrophiles en bordure laissent supposer la présence de zones humides (qu'il conviendrait de vérifier avec la méthodologie adaptée) ».(p.34 de l'état initial de l'environnement).

Aussi, la présence de mouillères et d'espèces hygrophiles sur le secteur doit inciter la collectivité à la réalisation d'études spécifiques afin de délimiter ces zones et, le cas échéant, d'adapter le règlement et les OAP pour favoriser l'évitement de la destruction de zone humide et la mise en valeur de l'environnement. La MRAe relève notamment que l'OAP du secteur de la Masquère est directement concernée par la présence potentielle de zone humide.

S'agissant des cours d'eau pérennes ou intermittents et leurs abords immédiats, la prescription P13 du SCoT du pays sud toulousain prévoit le maintien d'une zone tampon inconstructible d'une largeur minimale de 20 mètres pour garantir la fonctionnalité des continuités écologiques. En ce qui concerne les « corridors bleus » le SCOT précise que les documents d'urbanisme veillent à la préservation de la ripisylve et des haies qui y sont connectées. En conséquence, il convient de traduire dans le règlement la préservation des zones tampons et des ripisylves par un classement approprié (Nce, L151-23...).

Enfin, conformément à la prescription P15 du SCOT sud toulousain, les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments constitutifs de leurs espaces naturels ordinaires. La prescription inclut les haies et les plantations d'alignements. Le rapport de présentation doit donc identifier le réseau de haies bocagères afin de le préserver dans le règlement au titre de l'article L151-23.

La MRAe recommande :

- **de mieux traduire, dans le règlement ou les OAP, la préservation des éléments de nature, identifiés dans le rapport d'évaluation environnementale, qui présentent des potentialités en termes de fonctionnalité et d'accueil de la biodiversité ordinaire ;**
- **de réaliser une étude spécifique « zone humide » ciblée sur les secteurs de présence potentielle de zones humides ouverts à l'urbanisation afin garantir une protection stricte au stade de la planification ;**

V.3. Transition énergétique

Concernant la valorisation du potentiel énergétique du territoire, une des orientations de l'axe 2 du PADD (page 5) est de « *favoriser les activités liées à la production et/ou au développement des énergies renouvelables* ». Il est précisé « *qu'au regard des atouts et des contraintes de la commune en matière de ressources naturelles, le PLU accompagne et favorise la production et/ou le développement des énergies renouvelables, de type solaire, méthanisation, etc.* ».

Pour répondre aux objectifs du PADD, le projet recommande notamment l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le règlement écrit et prévoit le classement d'un secteur Ng destiné à recevoir une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise de l'ancienne décharge.

Cette traduction réglementaire découle d'un état initial sur le potentiel de développement des énergies renouvelable (p.85 et 86 de l'état initial de l'environnement) du territoire communal qui reste sommaire et partiellement traité. Le rapport de présentation ne permet pas d'identifier les ressources mobilisées pour la production d'énergie. Par ailleurs, le potentiel de développement de la méthanisation (citée dans le PADD), de la géothermie, de nouveaux modes d'approvisionnement énergétique et de distribution (réseau de chaleur, chaufferie collective)ne sont pas traités.

Enfin, pour optimiser la consommation énergétique des bâtiments, le rapport de présentation aurait pu aborder les questions relatives à la conception bioclimatique des bâtiments (logements traversants ou bi-orientés, trame bâtie, optimisation des toitures vers le Sud, ombres portées...).

S'agissant des déplacements, le rapport de présentation précise que 79% des actifs se rendent sur leur lieu de travail en voiture. Le rapport conclut à une utilisation massive de la voiture malgré la présence de transport en commun (p.66) et considère le niveau d'enjeu élevé (p.111 RP3). Pour répondre à ce constat, un des objectifs du projet est de continuer le maillage, tant en termes

de circulation routière que de modes actifs (piétons, cycles), entre les zones urbaines existantes et les zones de développement urbain afin de faciliter les accès aux équipements publics, collectifs et à la gare. Pour ce faire, la traduction réglementaire envisagée dans le rapport de présentation (p.29 du RP3) consiste à imposer la réalisation de cheminements doux dans les OAP. Néanmoins, cette volonté affichée n'est pas traduite dans les OAP ou dans le règlement. Par ailleurs, les projets d'aménagement de Labrioulette (nord et est) sont éloignés du réseau cyclable existant présenté page 65 du diagnostic.

Si elle note favorablement la volonté du projet de développer les énergies renouvelables, en particulier en favorisant le développement de l'énergie solaire, la MRAe recommande que le projet de PLU aille plus loin en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction de la consommation d'énergie :

- en analysant les potentialités du territoire communal pour l'ensemble des énergies renouvelables ;
- en abordant les questions relatives à la conception bioclimatique des bâtiments ;
- en imposant la réalisation de cheminements doux dans les OAP ;